

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « L'UNION GR DANSE »

Article préliminaire

Ces nouveaux statuts constituent une modification des statuts de l'association « L'union GR Danse», créée le 30/06/2014 à L'union et déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne sous le numéro W313021412 . Ils ont pour objectif notamment de clarifier la composition de l'association, le droit de vote des membres, les modalités d'élection du comité directeur et la durée de son mandat. Ils ont été adoptés en assemblée générale du 30/11/2018, conformément à la loi du 1er juillet 1901, au décret du 16 août 1901 et la loi du 16 juillet 1984.

La précédente modification statutaire remonte au 30/06/2014.

Article 1 : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, prenant pour titre à compter du 30/06/2014 : « L'Union GR Danse ».

Article 2 : Objet

L'association a pour but :

- la promotion et la pratique de la gymnastique, de la danse et de toutes les disciplines associées.
- l'organisation de manifestations et de compétitions pour promouvoir ses activités, la pratique de toute activité gymnique, artistique et musicale.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège social

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Maison des sports - Stade Georges Beyney

Rue du Puy de Sancy

31240 L'union

L'association a été déclarée à la sous-préfecture de Haute Garonne

N° de déclaration : W313021412

Date de déclaration : 1^{er} juillet 2014

Inscription au Journal Officiel : n° 28 -annonce n°538 – page 3348

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : *les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.*

- Membres actifs ou adhérents : *les adhérents à jour de leurs cotisations et ceux qui ont pris l'engagement de servir le club dans le bénévolat le plus total.*

Article 6 : Adhésion

Pour adhérer à l'association, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités édictées par le bureau (exemple : fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive) et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association.

Cotisation : La cotisation pour chaque catégorie de membre est fixée annuellement pour la période du 1^{er} septembre au 31 août, par le bureau. Les sommes versées à l'Association à ce titre lui sont définitivement acquises. Elles ne seront pas restituées en cas de départ de l'un des membres, quel qu'en soit le motif, sauf en cas de raison majeure et sur décision spéciale du Bureau.

Le montant du coût de la licence fédérale est défini par la fédération.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission,

- Le décès,

- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, conformément au règlement intérieur.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les produits de la vente de tout article permettant un support matériel à l'association, les recettes des manifestations organisées par le club, la vente ou location de biens propres à l'association.

Article 9 : Composition du bureau

L'association est dirigée par un bureau, dont les membres sont élus pour une durée de un an lors de l'assemblée générale.

Le bureau est composé d'au plus 6 membres et au moins 3 membres. L'assemblée générale choisit parmi ses membres, un bureau composé comme suit :

- Un président et, s'il y a lieu, un vice-président
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- Un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, sur le dernier trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

A l'initiative du président ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12 : Affiliations et Assurance

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique (FFGym) et bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité, celle de ses salariés et bénévoles ainsi que de ses pratiquants.

Elle informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance complémentaire couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Modifications et changements

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou tout fonctionnaire accrédité par lui. Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

A L'Union, le 16/05/2019

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dentoux', written over a horizontal line.

La Trésorière

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, written over a horizontal line.